

**FERCO SAS**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 210.000 €  
Siège social : 150, Boulevard Masséna  
75013 - PARIS

652 041 146 RCS Paris

## **STATUTS**

*Mis à jour lors des décisions extraordinaires de l'associée unique du 28 juin 2024*

---

**M. Jean-Christophe FORESTIER**  
Président du Comité de Surveillance



## TITRE I

### FORME – DENOMINATION - OBJET — DUREE :

#### ARTICLE 1 - FORME

Par acte ssp en date à PARIS du 1<sup>er</sup> juillet 1965, enregistré à PARIS ssp Société le 13 juillet 1965 n° 564 G, la société FERCO avait été créée sous forme de Société A Responsabilité Limitée. Cette société était régie par la loi sur les sociétés commerciales depuis la mise en harmonie des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1970.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date à PARIS du 30 avril 1977, RPI 14<sup>ème</sup> Petit Montrouge , enregistrée à PARIS le 12 mai 1977 Bord 92, N°4C, la société a été transformée en Société Anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par le Code de Commerce et le Décret du 23 mars 1967, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 30 juin 2004, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiées.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

### **FIDUCIAIRE D'EXPERTISES, DE REVISIONS COMPTABLES ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**(par abréviation : FERCO)**

La dénomination sociale en son abréviation ou les deux sont toujours suivies :

- ✓ Des mots « Société par Actions Simplifiées (ou SAS) d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes »,
- ✓ De l'énonciation du montant du capital social,
- ✓ De la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables où la société sera inscrite,
- ✓ De la mention de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la Société est inscrite,

Et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Experts Comptables et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**PARIS 13<sup>ème</sup> – 150, Boulevard Masséna**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Comité de Surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice des professions d'Experts Comptables et de Commissaires aux Comptes, le Comité de Surveillance pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société, initialement fixée à 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, a été prorogée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années par décisions extraordinaires de l'associée unique du 28 juin 2024.

La société prendra donc fin le 1<sup>er</sup> juillet 2124, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### ARTICLE 6 - APPORTS

- **APPORTS EN NATURE :**

Lors de la constitution,  
Il a été apporté à la société : 96 000,00 F

- **APPORTS EN NUMERAIRE :**

Lors de la constitution, 10 400,00 F  
Par augmentation de capital : 80 000,00 F  
Par incorporation de réserves : 500 000,00 F

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date  
du 30 septembre 1991, le capital a été augmenté d'une somme  
de : 600 000,00 F  
Prélevée sur les réserves disponibles

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date  
du 26 juin 2001, le capital a été augmenté d'une somme de : 177 509,70 F  
Pour être porté à : 1 377 509,70 F

Et converti en Euros, soit **210 000 €**

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société FERCO  
FINANCE, société Anonyme au capital de 998 400 €, dont le  
siège social est à PARIS 13<sup>ème</sup> – 150, Boulevard Masséna,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
PARIS sous le N° B 392 951 356, il a été fait apport du  
patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à  
titre de fusion s'élevant à 1 702 626 € n'ayant pas été rémunérée,  
la Société FERCO FINANCE étant l'actionnaire unique de la  
Société absorbante, dans les conditions prévues par l'article L  
236-11 du Code de Commerce.

Lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2004, le capital social a  
été réduit puis augmenté de 10 465 € à l'occasion du retrait d'un  
actionnaire.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à DEUX CENT DIX MILLE €UROS (210 000 €uros) et divisé en 12 000 actions de 17,50 € chacune, numérotées de une à 12 000, toutes souscrites et libérées en totalité de leur montant.

## **ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Comité Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenues par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi 94-679 du 8 août 1994.

Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant le capital social.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois-quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

## **ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital son réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres. Les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter des titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Comité de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 228-24 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'inscription de la mention modificative au RCS à la suite d'une augmentation du capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant cette période de non-négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2. Toute cession ou mutation d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Comité de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7 – 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 228-24 du Code de Commerce.

3. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des

actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Comité doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Comité n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Comité de Surveillance est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un Expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, Par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Comité peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
5. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce, statuant en Référé.

6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Comité de Surveillance, suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Comité de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 228-24 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

## **ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelque soient leur origine et leur date de création.

## **ARTICLE 15 – COMITÉ DE SURVEILLANCE**

Le Comité de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des membres du Comité en fonction doivent être des Commissaires aux Comptes.

De plus, le Président du Comité de Surveillance et la moitié des Membres du Comité doivent être des Experts Comptables exerçant dans la société.

La durée des fonctions des Membres du Comité est de six années.

Le nombre des Membres du Comité ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Comité de Surveillance. Si cette limite est atteinte, le membre du Comité concerné est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des Membres du Comité doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être actionnaire.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Comité de Surveillance détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute

question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Comité de Surveillance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Comité de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membres du Comité reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de Surveillance peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Comité peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Comité ou son Président lui soumettent.

#### **ARTICLE 16 – PRESIDENT DU COMITÉ DE SURVEILLANCE**

Le Comité de Surveillance élit parmi ses membres un Président personne physique ou personne morale.

Le Président doit obligatoirement être Expert Comptable et Commissaire aux Comptes.

La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à 70 ans lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

Le Comité peut à tout moment retirer ses fonctions au Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, s'il s'agit d'une personne physique, le Comité de Surveillance peut déléguer un membre du Comité dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

#### **ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Comité de Surveillance, soit par une autre personne physique nommée par le Comité de Surveillance, portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général doit être obligatoirement Expert Comptable et Commissaire aux Comptes.

La limite d'âge des fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans.

I. **Conditions d'option**

Le Comité de Surveillance choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts, lors de toute nomination ou renouvellement du mandat de Président ou de Directeur Général et restent valables jusqu'à l'expiration du premier de ces deux mandats.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix, sous les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II. **Option de la non dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général**

Si le Comité de Surveillance choisit de ne pas dissocier les fonctions de Président du Comité de Surveillance, le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Dans ce cas, les dispositions relatives au Directeur Général ci-dessous lui sont applicables à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation injustifiée de sa fonction de Directeur Général.

III. **Option pour la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général**

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Comité de Surveillance, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Lorsqu'il est membre du Comité de Surveillance, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique, choisi ou non parmi les Membres du Comité.

L'accord du Président n'est pas nécessaire pour la détermination de l'étendue et de la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Quelque soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin, de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire, tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante dix ans révolus. Toutefois, le Comité de Surveillance peut décider en ce cas de renouveler le mandat du Directeur Général pour une ou deux périodes de deux années.

## **ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Le Comité de Surveillance peut aussi, sur proposition du Directeur Général, donner mandat à une ou plusieurs personnes en vue d'assister celui-ci et ce, à titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est de 5.

Le Directeur Général Délégué est obligatoirement une personne physique, âgée de moins de 70 ans, choisie ou non parmi les Membres du Comité. Il doit être Expert Comptable et Commissaire aux Comptes.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminés par le Comité de Surveillance, en accord avec le Directeur Général. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'ils sont Membres du Comité, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Comité, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Comité de Surveillance. Sur proposition du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués sont également révocables à tout moment par le Comité de Surveillance. Si leur révocation a lieu sans juste motif, elle donne droit à des dommages et intérêts, sauf pour le Directeur Général lorsqu'il assure également les fonctions de Président du Comité de Surveillance.

## **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires ou suppléants, dans les conditions fixées par la Loi.

## **ARTICLE 20 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrit à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Comité de Surveillance peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote.

#### **ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### **ARTICLE 22 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Comité de Surveillance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ces cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie du capital

## ARTICLE 24- CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Comité Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Comité Régional de l'Ordre dont relève la société ou de tout autre membre de ce Comité désigné par lui.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## ARTICLE 25 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectués les formalités légales.

∞ ∞

Statuts modifiés le 28 juin 2024

*Signature de l'associée unique :*

